



✉ HÔTEL DE VILLE
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

23 NOV. 2021

N° 033 213 302 144 2021

1123-DL19.11.2021-13A-DE

Rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations assurées par le concessionnaire

Gestion et exploitation de deux multi-accueil

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Lacanau
Tél : 05 56 03 83 03
05 56 03 59 90

PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la gestion des structures multi-accueils de la commune.

Ces deux structures collectives ont 24 places chacune.

Conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession. La jurisprudence¹ rend également nécessaire le recueil de l'avis du comité technique (selon les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la personne publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

¹ Conseil d'Etat 11 mars 1998, n°168403, Commune de Rognes

I. La justification du choix de la gestion déléguée :

Les modes de gestion publique ou privée envisageables pour ces structures ne concernent que l'exploitation et la gestion du service.

A. Les modes de gestion envisageables :

Dans le cadre du projet de gestion et d'exploitation des multi-accueil, la Ville peut :

- (i) soit assurer la gestion du service public en **régie**. La Ville assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et aurait la responsabilité du service.

En particulier, elle :

- serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisserait toutes les recettes liées au service.

Incidences du recours à la régie directe :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Maîtrise totale du service et liberté de décision.- Forte réactivité et responsabilisation.- Procédure de mise en place plus simple qu'une mise en concurrence.	<ul style="list-style-type: none">- La personne publique supporte pleinement la responsabilité juridique, technique et financière de la gestion du service.- La personne publique gère notamment les ressources humaines et assume directement le coût du personnel.- Respect des règles de la comptabilité publique pouvant entraîner une certaine pesanteur administrative.

- (ii) soit solliciter des entreprises pour la gestion de ces structures. Dans ce cas, la Ville conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service. Il s'agit du régime juridique du **marché public de prestation**. Dans cette hypothèse, il s'agirait pour la Ville d'assumer le risque financier de l'exploitation.

Incidences du recours au marché de prestation :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - La personne publique est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. - La personne publique conserve une maîtrise forte sur la gestion du service. 	<ul style="list-style-type: none"> - La personne publique assume la responsabilité du service et les risques financiers de la gestion. - Le titulaire n'est pas intéressé à la gestion (risque d'une qualité de service médiocre si le dimensionnement des moyens mis en œuvre n'est pas suffisant). - Contrôle régulier du titulaire nécessaire.

- (iii) soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procède à **une concession de service public**.

Incidences du recours à la concession :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - La personne publique est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. - Risques et responsabilité limités pour la personne publique. - Capacité de négociation plus importante en concession. 	<ul style="list-style-type: none"> - Durée un peu plus longue que pour un marché (en fonction de la durée d'amortissement des investissements). - Nécessite la mise en place d'un protocole de contrôle et de suivi de l'exécution du service (réunions, visites, tableaux de bord, etc.)

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Ville, il apparaît que le choix du recours à une concession s'avère plus adapté.

B. Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la personne publique :

1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion :

Les enjeux du choix du mode de gestion des multi-accueil de la ville sont nombreux. Il s'agit de :

- Accueillir les jeunes enfants du territoire et leur proposer des activités adaptées, contribuant ainsi à la qualité de vie des familles et à l'attractivité du territoire ;
- Disposer d'un service de qualité, adapté aux besoins de sa population :
 - o Horaires d'ouverture et possibilité d'accueil en temps plein comme en temps partiel, en accueil régulier comme en accueil occasionnel,
 - o Nature des activités proposées,
 - o Projet pédagogique pertinent et adapté, conforme aux orientations pédagogiques définies par la personne publique ainsi qu'à l'obligation en termes d'hygiène et de sécurité.
- Conserver un contrôle fort du service et une maîtrise de la qualité du service ;
- Maîtriser les impacts sur les services de la collectivité : DRH, services techniques, etc.
- Optimiser la gestion du service et maîtriser les coûts :
 - o Optimiser le taux d'occupation,
 - o S'inscrire dans le référentiel de la CAF afin de bénéficier d'un maximum d'aides,
 - o Limiter l'impact sur le budget de fonctionnement de la commune,
- Assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement (entretien du bâtiment et renouvellement des installations ainsi que du matériel).

2. Propositions de la personne publique :

La technicité du métier, les difficultés de recrutement en régie, la nécessité d'avoir un positionnement adapté, les contraintes budgétaires et réglementaires incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public.

Compte tenu des objectifs de la personne publique et des contraintes afférentes à la gestion de l'équipement, **la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée.**

Celle-ci permet à la personne publique :

- D'une part, d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le concessionnaire,
- D'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national,

La personne publique propose de lancer une procédure de concession pour la gestion de ses équipements petite enfance.




II. Les caractéristiques principales du futur contrat :

A. Durée du contrat :

Il est proposé de conclure un contrat pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R3114-2 du code de la commande publique.

B. Périmètre du service :

-  Nombre de places : **48 places**
-  Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 3 ans
-  Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, soit 11h00 par jour

C. Repas :

Le concessionnaire se charge de la fourniture et du service des repas, des collations et des goûters. **Les repas, collations et goûters sont confectionnés sur place.**

D. Admission des usagers :

La personne publique gardera la main sur l'admission des familles en accueil régulier via la commission ad hoc. L'attribution des places en accueil occasionnel et d'urgence relèveront de la seule compétence du concessionnaire.

L'exploitant, du fait de sa compétence, restera le premier interlocuteur des familles.

E. Obligations du concessionnaire dans la gestion du service :

Le concessionnaire serait notamment en charge des prestations suivantes :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :
 - o La définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant :
 - Le projet social précisant l'intégration de l'équipement dans l'environnement local,
 - Le projet éducatif et pédagogique précisant les engagements de l'équipement sur la santé, la sécurité, le rythme de l'enfant, l'éveil et l'autonomie des enfants, les relations avec les parents, les typologies d'activités et les objectifs (jeux libres, activités dirigées), la qualité

des repas.

- La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion de l'équipement ;
- La facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés ;
- L'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires ;
- La gestion des inscriptions et la planification de l'accueil des usagers dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI ;
- L'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique ;
- Les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements Petite Enfance, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables (*obligations du locataire*) ;
- La gestion financière de l'équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF ;
- La recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département ;
- La fourniture régulière à la personne publique de comptes-rendus d'activités.

F. Obligations de la personne publique dans la gestion du service :

La personne publique serait notamment en charge des prestations suivantes :

- L'attribution des places en fonctions des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et l'information des usagers ;
- La fixation des tarifs conformément aux recommandations de la CNAF ;
- L'approbation du projet de règlement intérieur et de ses modifications ;
- Le gros entretien et les renouvellements (obligations du propriétaire).

G. Le personnel :

Le concessionnaire assure la reprise, le recrutement et la gestion du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires incluant notamment la mise en place d'un encadrement de qualité, la gestion, la formation et la rémunération du personnel.

Le personnel sera placé sous statut de droit privé, sauf s'il s'agit de personnels issus de la fonction publique à qui un détachement sera proposé. Ainsi, les fonctionnaires titulaires continuent de bénéficier des droits et obligations statutaires de la fonction publique territoriale.

H. Moyens matériels :

Les équipements sont mis à disposition avec du mobilier et du matériel Petite Enfance. Un état des lieux entrants sera dressé.

La répartition des tâches d'entretien, maintenance et renouvellement s'apparentera à la relation d'un propriétaire (la personne publique) à son locataire (le concessionnaire).

I. Redevance d'occupation du domaine public :

En contrepartie de la mise à disposition des biens du service, le concessionnaire versera une redevance à la personne publique.

J. Equilibre économique du contrat :

La rémunération du concessionnaire s'effectue via :

- La perception des tarifs perçus auprès des usagers (tarifs imposés par la CNAF) ;
- La perception de la PSU (Prestation de service unique) versée par la CAF/MSA qui vient compléter la part usager dans les conditions définies par la CAF ;
- D'autres sources possibles de financement ;
- **Le versement éventuel par la personne publique d'une subvention forfaitaire d'exploitation.**

Compte tenu des obligations de service public qui seront à la charge du concessionnaire (horaires de fonctionnement, règles de fonctionnement définies, accueil des usagers de la collectivité, définition de la tarification, obligation de continuité de service public, etc.), la personne publique pourra verser au concessionnaire une somme forfaitaire annuelle connue à l'avance pour toute la durée du contrat.

Conformément à l'article 261 du code général des impôts (4-8°bis), le service délégué ne sera pas assujéti à la TVA.

K. Le contrôle de la personne publique :

La personne publique prévoit un contrôle accru du concessionnaire :

- Par la communication :
 - o Régulière d'indicateurs de suivi d'activité et de qualité ;
 - o Du bilan financier de la filiale, de la société « dédiée » à la gestion du service ou des comptes de la concession ;
 - o D'un rapport annuel, conformément à l'article L3131-5 du code de la commande publique.
- Par des rencontres régulières ;
- Par des pénalités qui seront proposées dans le projet de contrat.